

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 63 Spécial  
Publié le 23 octobre 2015**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 63 Spécial Publié le 23 octobre 2015**

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET**

- Arrêté inter préfectoral du 24 septembre 2015 relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II) et relatif, pour les départements de la région PACA et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DE LA REGLEMENTATION**

- Arrêté du 23 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 portant institution des bureaux de vote – Commune de Carcès
- Arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour la période 2013 à 2017

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT**

- Arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes suite à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- Arrêté du 23 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'Alpiste aquatique dans le cadre du projet création de la ZAE La Cagnarde, Technopôle de la Mer sur la commune d'Ollioules (83)
- Arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes pour la réalisation des travaux d'extension du réseau basse tension aérien 230/400 volts de la propriété de M. REDON, route de Repenti – Le Luc-en-Provence
- Arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2015, portant création d'une commission de suivi de site pour l'Unité de Valorisation Energétique de Toulon

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

- Arrêté du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la Sécurité Publique pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC Huile d'olive d'Aix en Provence
- Arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 déclarant la situation d'alerte sécheresse dans la zone D pour le bassin versant de l'Arc
- Arrêté préfectoral n° 2015/13 du 23 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit Châteaueux sur le territoire de la commune de La Motte

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté préfectoral DDP n° 15/160 du 15 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme VERDIN Claire

## **HOSPICES CIVILS DE LYON**

- Décision de délégation de signature n° 15/111 du 5 octobre 2015 du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon

## **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR**

- Décision n° 2015/10/01 du 15 octobre 2015 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de santé publique
- Décision n° 2015/10/02 du 15 octobre 2015 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de santé publique
- Décision n° 2015/10/03 du 19 octobre 2015 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de santé publique



## **ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n°2015 – du 24 septembre 2015**

Relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II)

Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône, Officier de la légion d'honneur - Chevalier de l'ordre national du mérite ;  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault ;  
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet du département des Hautes-Alpes ;  
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet du département du Var, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet du département de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet du département du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Le Préfet du département de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet du département de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
La Préfète du département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite - Chevalier du Mérite Agricole ;

*Vu le code de l'environnement, notamment son titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;  
Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2012 (Air PACA) et du 14 janvier 2014 (AIR LANGUEDOC-ROUSSILLON) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air du département des Bouches-du-Rhône ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;*

*Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur les rapports des Directeurs Régionaux de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives suivantes : Pyrénées-Orientales le 10 septembre 2014, Lozère le 23 septembre 2014, Hérault le 25 septembre 2014, , Gard le 7 octobre 2014, Bouches-du-Rhône le 8 octobre 2014, Var le 8 octobre 2014, Alpes-Maritimes le 10 octobre 2014, Vaucluse le 16 octobre 2014, l'Aude le 16 octobre 2014, Alpes-de-Haute Provence le 8 novembre 2014, Hautes-Alpes le 17 novembre 2014 ;*

*Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 3 au 24 novembre 2014 inclus ;*

*Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;*

*Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;*

*Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;*

*Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions PACA et Languedoc-Roussillon ;*

## **ARRETEMENT**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Polluants visés par les procédures préfectorales**

Les polluants visés par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules (PM<sub>10</sub>).

#### **Article 2 : Définitions**

« Episode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) » : épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Persistance d'un épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) » : épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) pour lequel la procédure d'information recommandation pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations qu'elle met en oeuvre elle-même.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en oeuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés

« Seuil d'information et de recommandation » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions .

« Seuil d'alerte » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, au sens du titre IV du présent arrêté.

« Critère de superficie » : le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond.

« Critère de population exposée » : le critère de population est respecté :

- pour les départements des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var, Vaucluse, lorsqu'au moins 10% de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Lozère, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse et Corse du Sud, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond.

### **Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air**

Les associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon mettent en oeuvre, conformément à leur plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur leur territoire de compétence. Elles disposent, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles numériques qui permettent d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air.

Ces moyens doivent permettre aux associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.

**TITRE II : PRINCIPES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES PREFERATORALES**  
**Procédures préfectorales d'information et de recommandation - procédures préfectorales d'alerte**

**Article 4 :** Caractérisation des épisodes de pollution impliquant le déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

La caractérisation, par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte avec le respect d'au moins un critère tels que définis à l'article 2.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

Seuils réglementaires (R.221-1 du code de l'environnement)		OZONE (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	PARTICULES (PM <sub>10</sub> ) moyenne journalière en µg/m <sup>3</sup>	DIOXYDE D'AZOTE (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION		180 µg/m <sup>3</sup>	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>	
SEUILS D'ALERTE	pour une protection sanitaire de toute la population	240 µg/m <sup>3</sup>	80 µg/m <sup>3</sup>	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives  (ou 200 µg/m <sup>3</sup> à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1)	
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1			240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives
		Niveau 2			300 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives
		Niveau 3			360 µg/m <sup>3</sup>

**Article 5 :** Principes de déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte sur prévision, constat ou persistance mis en œuvre par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

Le déclenchement des épisodes de pollution est réalisé, soit sur prévision, soit sur constat, soit pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), sur persistance.

Le déclenchement sur prévision s'appuie sur la modélisation de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les prochaines 36 heures, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte.

Un état des prévisions quotidiennes est réalisé le matin avant 11 heures et est valable pour le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

Lorsque les technologies dont dispose l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ne permettent pas le déclenchement sur prévision, si un dépassement de seuil est observé sur au moins une station de fond représentative des critères de population ou de superficie, tels que définis à l'article 1, les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte peuvent être déclenchées sur constat.

Les modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte décrites aux titres III et suivants du présent arrêté ne s'appliquent pas aux départements de la région Corse qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou d'un arrêté inter préfectoral spécifiques.

### **TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES PREFECTORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE POUR LES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LANGUEDOC-ROUSSILLON**

#### **Procédures préfectorales d'information et de recommandation - procédures préfectorales d'alerte**

#### **Article 6 : Modalités de mise en oeuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation**

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Elle diffuse à 12h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation à destination notamment :

- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la ou les préfetures des départements concernées ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernée ;
- de l'Agence Régionale de Santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est ;
- du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Méditerranée ;
- des maires concernés ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules définies par les préfets de département via le service d'inspection des installations classées.

La diffusion de l'information est faite, lors des épisodes de pollution de l'air, au moyen d'un communiqué journalier régional.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale peut être adaptée.

#### **Article 7 : Modalités de mise en oeuvre de la procédure préfectorale d'alerte**

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte propose le déclenchement de la procédure à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie.

Chaque demande d'activation est émise respectivement par Air PACA pour la région PACA et Air Languedoc-Roussillon pour la région Languedoc-Roussillon.

Les demandes d'activation sont transmises à 11 heures le jour J pour les prévisions de l'après-midi (jour J de 12h00 à 24h00) et du lendemain (jour J+1 de 0h00 à 24h00).

Chaque association agréée pour la surveillance de qualité de l'air transmet cette demande d'activation par messagerie électronique.

A réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du préfet de département concerné ou du préfet de la zone de défense Sud.

A réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte diffuse à 12h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte aux destinataires cités à l'article 6.

Pendant toute la durée de l'épisode de pollution, y compris le dernier jour, un communiqué journalier est diffusé.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale est adaptée.



Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode au niveau alerte le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

**Article 8 : Contenu du communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte**

Le communiqué d'activation diffusé par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant pour les particules PM<sub>10</sub> et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés prises dans la liste de l'annexe1.

**Article 9 : Informations mises en ligne sur site Internet**

Les informations du communiqué d'activation correspondant aux procédures préfectorales en cours sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de chaque région.

Les informations complémentaires suivantes sont disponibles sur le site Internet des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air :

- valeurs maximales des concentrations atteintes ou prévues ;
- valeurs des seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés et définition de ce seuil ;
- causes du dépassement lorsqu'elles sont connues ;
- prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte renseigne le portail national Internet de suivi des épisodes de pollution de l'air.

**Article 10 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte**

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte pour les épisodes de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>), au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et à l'ozone (O<sub>3</sub>) s'appliquent aux départements concernés.

Le territoire d'application des mesures d'urgence est défini au titre IV du présent arrêté.

**Article 11 : Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte**

Le communiqué d'activation est valable pour 36 heures à compter de son émission et est renouvelé en tant que de besoin à 12h00 par un communiqué journalier.

La fin des procédures préfectorales est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informe de l'absence de procédure préfectorale pour le lendemain.

Les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont automatiquement levées à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

La durée d'application des mesures d'urgence est définie au titre IV du présent arrêté.

#### **TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS POUR LES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LANGUEDOC ROUSSILLON - MESURES D'URGENCE**

##### **Article 12 : Principes de déclenchement et de mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence**

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée sur un département, le préfet peut mettre en œuvre des mesures réglementaires qui consistent en la restriction ou la suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le préfet de zone de défense et sécurité de la zone Sud coordonne la mise en œuvre de ces mesures dites mesures d'urgence.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures à mettre en œuvre de manière systématique par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 1 du présent arrêté ;
- des mesures à mettre en œuvre au cas par cas et graduellement, par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Le déclenchement des mesures d'urgence à mise en œuvre systématique est formalisé par l'envoi par l'état major de zone de défense et sécurité du communiqué d'activation régional des procédures préfectorales aux préfets des départements concernées par l'alerte, pour le département des Bouches-du-Rhône au préfet de département et au préfet de Police, aux préfetures de zones de défense et sécurité limitrophe.

Dès réception du communiqué, les préfetures concernées transmettent la liste des mesures d'urgence déclenchées en complément du communiqué d'activation régional, aux destinataires concernés et tout autre relais utile pour mise en œuvre des mesures d'urgence systématiques définies à l'annexe 1.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution de niveau alerte le nécessite, le préfet de la zone de défense et sécurité Sud peut, en liaison avec le ou les préfets des départements concernés, réunir un collège d'experts pour examiner l'opportunité de mettre en œuvre les mesures d'urgence complémentaires définies en annexe 2 du présent arrêté.

Ce collège d'experts est constitué notamment d'un représentant :

- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement concernées ;
- des agences régionales de santé concernées ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air compétentes ;
- des directions départementales des territoires concernées ;
- du centre régional d'information et de coordination routière méditerranée.

##### **Article 13 : Durée d'application et modalité de levée des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence**

Les mesures d'urgence s'appliquent :

- pour les secteurs, résidentiel, tertiaire, agricole et industriel (y compris les ICPE), le jour même dès la réception du communiqué d'activation et pendant toute la durée de l'alerte ;
- pour le secteur des transports dès le lendemain du jour de réception du communiqué d'activation, de 6h00 à 21h00 en cas d'alerte à J+1 selon les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 15 : Abrogations des dispositions antérieures**

Les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté inter préfectoral n°286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département du Gard ;
- arrêté inter préfectoral du 5 novembre 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique aux particules en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- arrêté préfectoral n°2012-01-316 du 13 février 2012 portant procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations de particules en suspension (PM<sub>10</sub>) dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2011/01/287 du 28 janvier 2011 relatif aux procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM<sub>10</sub>), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2010-01-2238 du 12 juillet 2010 définissant des mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2010202-0009 du 21 juillet 2010 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales ;
- arrêté préfectoral n°2007-11-1766 du 2 juillet 2007 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude ;
- arrêté préfectoral n°2004-198-4 du 16 juillet 2004 instituant dans le département du Gard une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air ;
- arrêté préfectoral du 16 juin 2003 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air du département du Var ;
- arrêté préfectoral du 22 mars 2000 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à réduire de manière temporaire les émissions polluantes d'origines automobiles du département des Alpes-Maritimes ;
- arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 instituant une procédure d'information et d'alerte au public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone présent dans l'air des Alpes-Maritimes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 concernant le dioxyde d'azote sont abrogées ; les autres dispositions sont conservées.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes du Sud, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, et des onze départements des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens de ces onze départements.

Fait à Marseille, le

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Michel CADOT

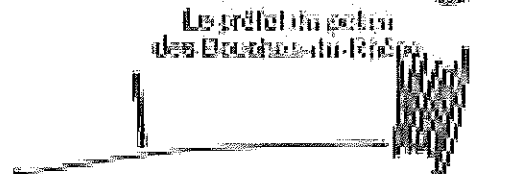
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Patrick THILLIER

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de police  
des Bouches-du-Rhône



Laurent NUNEZ

Le Préfet du département des Hautes-Alpes



Pierre BERNARD

Le Préfet du département du Var  
Officier de la Légion d'honneur




Pierre SOUBELET

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Adolphe COLRAT

Le Préfet du département de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Bernard GONZALEZ

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet du département du Puy-de-Dôme,



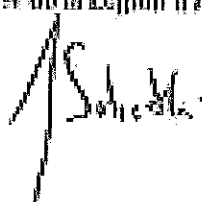
**Pierre de BOUSQUET**

Le Préfet du département du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur



**Michel MARTIN**

Le Préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur



Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole



**Josiane CHEVALIER**

Le Préfet du département de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Hervé MALHERBE**

**Annexe 1 : Liste des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants - mesures d'urgence - mises en œuvre de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte**

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence - qui sont mises en œuvre systématiquement selon les secteurs d'activité sont les suivantes :

**Secteur industriel**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composants organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM<sub>10</sub>, au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et à l'ozone (O<sub>3</sub>).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré à son plan de contrôle annuel.

**Secteur transport**

Renforcement temporaire des contrôles de police de la route

Les préfets des départements concernés font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique ;
- des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids-lourds en agglomération ;
- des contrôles de pollution des véhicules motorisés y compris deux roues.

**Secteur résidentiel et tertiaire**

Interdiction des pratiques de brûlage à l'air libre, suspension des dérogations

Les opérations de brûlage à l'air libre des végétaux issus des obligations légales de déboisement sont reportées.

**Secteur agricole**

Suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre (écobuages)

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

Les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits d'exploitation agricole et forestière et obligations légales de déboisement sont reportées.

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence - sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution de la manière suivante :

Mesures d'urgence a mise en œuvre systématique		Seuils d'alerte concernés				
		PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>		
				Niveau de protection sanitaire	Niveau 1	Niveau 2 ou 3
Secteur ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en COV et/ou oxydes d'azote et/ou en particules	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx)		X		X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)				X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de particules	X				
Secteur transport	Renforcement des contrôles de vitesses	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids lourd en agglomération	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de vignettes de contrôles techniques obligatoires et du respect des bridages des deux roues motorisés	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules	X	X	X	X	X
Secteur résidentiel et tertiaire	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X
Secteur agricole	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X

## **Annexe 2 : liste complémentaire des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants - mesures d'urgence - qui peuvent être mises en œuvre au cas par cas dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte**

Ces mesures complémentaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence qui sont mises en œuvre au cas par cas sont pour le :

### **Secteur industriel**

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils (COV) et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM<sub>10</sub>, au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et à l'ozone (O<sub>3</sub>).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré dans son plan de contrôle annuel.

### **Secteur des transports**

- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h. Pour les sections autoroutières équipées d'un dispositif de régulation dynamique de la vitesse, les gestionnaires d'infrastructures routières et autoroutières, mettent en œuvre les mesures de réduction temporaires des vitesses maximales autorisées prescrites par les arrêtés de police de la circulation en cas d'épisode de pollution à l'ozone, aux particules (PM<sub>10</sub>) et dioxyde d'azote. L'affichage des vitesses prescrites est assuré par les panneaux de signalisation dynamique de régulation de vitesse, priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.
- Interdire temporairement l'accès aux zones urbaines denses pour les poids lourds et utilitaires en transit et en livraison. La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération même si cet itinéraire conduit à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage. Une information permettant le choix d'itinéraires de contournement sera réalisée suivant des règles comparables à celle de la signalisation d'indication réglementaire des itinéraires de substitution.
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses. Les territoires concernés par la mesure de restriction de circulation et ses modalités d'application sont définis par arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque territoire. Elles sont applicables à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants selon la classification prévue à l'article R318-2 du code de la route. Elles ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article R311-1 du code de la route.

Conformément à l'article L.223-2 du code de l'environnement, la mise en œuvre de restriction de circulation doit être accompagnée de la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs. Les modalités de la mise en œuvre de cette gratuité sont précisées par arrêté préfectoral après un travail de collaboration et de concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports urbain concernées.



- Mesures tarifaires incitatives pour le stationnement. A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, des mesures concernant le stationnement sont mises en place afin :
  - d'inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (par exemple avec la gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, la modulation du tarif voire la gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
  - de dissuader les non-résidents de stationner (par exemple avec la modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non abonnés) ;
  - d'augmenter l'utilisation des parcs relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs (par exemple avec la gratuité du stationnement pour les usagers des transports en commun).
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les plans de déplacements d'entreprises ou inter entreprises, d'établissement scolaires ou d'administration (PDE, PDiE, PDES, PDA) : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et le cas échéant aux transports terrestres associés.

#### **Secteur résidentiel et tertiaire**

- Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert  
L'utilisation des feux de cheminées à foyer ouvert est interdite quel que soit l'usage (chauffage d'appoint ou d'agrément).
- Interdiction de l'utilisation de barbecue utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).

#### **Secteur agricole**

- Report des épandages agricoles de fertilisants
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

#### **Divers**

- Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques. Des mesures proportionnées de limitation des manifestations publiques ou compétition de sports mécaniques (sur terre, mer et air) peuvent être prises avec notamment la réduction des temps d'entraînement et des essais.

### Annexe 3 : Liste des recommandations diffusées dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

Les recommandations diffusées de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteurs d'activité	Recommandations
Industrie	Reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution
ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules	Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules. Pour ces ICPE des recommandations pour la réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM <sub>10</sub> , au dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) et à l'ozone (O <sub>3</sub> ) sont définies si nécessaire par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées.
Transport	Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
	Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
	Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être
Résidentiel tertiaire	Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
	Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
	Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)
Agricole	Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

#### Secteur industriel

- Recommander de reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution.
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

### **Secteur des transports**

- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

### **Secteur agricole**

- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.



PREFECTURE DU VAR  
Direction de la Circulation et de la Réglementation  
Bureau des Élections et des Professions Réglementées

**ARRÊTÉ en date du 23 OCT. 2015**  
**modifiant l'arrêté du 14 août 2012**  
**PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE**

**Commune de CARCES**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Carcès;

VU la demande en date du 24 septembre 2015 du maire de la commune de Carcès, de modifier le siège de ses trois bureaux de vote, pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** la fermeture provisoire pour vétusté du bâtiment qui abrite l'Espace Culturel Maurice Janetti, pour l'organisation des scrutins des 6 et 13 décembre 2015 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Carcès, est modifié en ce qui concerne le siège de ses trois bureaux de vote, qui sont fixés pour les scrutins de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 comme suit :

**1<sup>er</sup> Bureau - Bureau Centralisateur : CARCES VILLAGE** - Salle polyvalente de « L'OUSTAOU PER TOUTI » - Quartier Saint Martin

**2<sup>ème</sup> Bureau : CARCES NORD** – Salle polyvalente de « L'OUSTAOU PER TOUTI » - Quartier Saint Martin

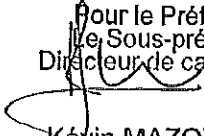
**3<sup>ème</sup> Bureau : CARCES SUD** - Salle polyvalente de « L'OUSTAOU PER TOUTI » - Quartier Saint Martin

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brignoles, le Maire de la commune de Carcès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 23 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de cabinet,  
  
Kévin MAZOYER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**PRÉFET DU VAR**

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Circulation et de la  
Réglementation  
Bureau de la Circulation Routière

Toulon,

23 OCT. 2015

**ARRETE PREFECTORAL DU 23 OCT. 2015**

Modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant agrément des médecins  
consultant hors commission médicale  
pour la période 2013 à 2017.

**Le PREFET du VAR,**  
**OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de la Route, notamment les articles R-221.1 à R-224.24,

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif aux contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et la circulaire du 03 août 2012 relatifs à l'organisation du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis blanc,

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du  
permis de conduire,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou  
le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance  
du permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012, portant agrément des médecins consultant hors  
commission médicale,

VU la demande du Docteur VOIRY en date du 24 août 2015 et l'attestation de formation produite par  
le Docteur VOIRY en date du 19 juin 2015,

VU la demande du Docteur VITTOZ en date du 21 mai 2015 et l'attestation de formation produite  
par le Docteur VITTOZ en date du 28 novembre 2014,

VU la demande du Docteur LANTERNIER en date du 26 juin 2015 et l'attestation de formation  
produite par le Docteur LANTERNIER en date du 19 juin 2015,

VU la demande du Docteur POULY en date du 25 juin 2015 et l'attestation de formation produite par  
le Docteur POULY en date du 19 juin 2015,

VU la demande du Docteur DAVID-CALVET en date du 11 mai 2015 et l'attestation de formation produite par le Docteur DAVID-CALVET en date du 30 septembre 2014,

VU l'arrêté n°11/2014 en date du 30 juillet 2014 portant désignation des médecins agréés en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs du Préfet des Bouches-du-Rhône désignant le Docteur DAVID-CALVET comme médecin agréé,

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins,

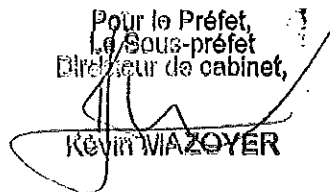
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Sont ajoutés à la liste des médecins de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 les noms suivants :

- Docteur Elisabeth POULY et Docteur Antoine LANTERNIER demeurant au 39 Avenue Hugues Cléry, LA SEYNE-SUR-MER (83500)
- Docteur Xavier DAVID-CALVET demeurant au centre médical le Caducée, 4, rue des écoles, PUYRICARD (13540)
- Docteur Hervé VITTOZ demeurant au 1420 avenue de la Mer, SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) (cabinet du Docteur Monges)
- Docteur François VOIRY demeurant au Cabinet médical Foch – 13 avenue Foch, CUERS (83390)

**ARTICLE 2** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
  
Kevin MAZOYER



**PRÉFET DU VAR**

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'ACTION  
TERRITORIALE DE L'ÉTAT  
Bureau du Contrôle de Légalité**

**23 OCT. 2015**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24/2015-BCL du**  
portant modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du  
Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes  
suite à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-27,

**Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1977 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes,

**Vu** la délibération du 2 décembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bagnols-en-Forêt (10/03/2015), Callian (09/04/2015), Fayence (02/03/2015), Mons (06/03/2015), Montauroux (27/02/2015), Seillans (27/02/2015), Saint-Paul-en-Forêt (26/02/2015), Tanneron (08/04/2015) approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes,

**Vu** les délibérations du conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes du 2 septembre 2014 et du 2 juin 2015 portant modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes suite à l'extension de périmètre à la Communauté de Communes du Pays de Fayence,

**Vu** la délibération favorable de la commission permanente du Conseil Départemental (14/09/2015),

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Fayence (29/06/2015) et Tourrettes (13/07/2015),



**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence,

**Considérant** les modifications statutaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au sein du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes.

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président de la Communauté de Communes Pays de Fayence, Mmes et MM. les Maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, M. le Trésorier de Fayence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Draguignan et M. le directeur des archives départementales.



**Pierre SOUBELET**

STATUTS

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION  
DU CENTRE DE VOL A VOILE DU PAYS DE FAYENCE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 – Dénomination**

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « *Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile du Pays de Fayence* », dénommé ci-après Syndicat Mixte.  
Ce syndicat « mixte ouvert à la carte » est formé en application notamment de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2 – Objet**

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- Le développement de la pratique du vol à voile et la promotion de la formation liée à l'activité véliplane, activité de nature compétitive ou de loisir ;
- La création et la gestion des infrastructures d'exploitation et d'accueil destinées à permettre l'expansion de ce sport.

**Article 3 – Composition**

Le Syndicat Mixte est composé des membres adhérents suivants avec voix délibérative :

- Le Département du Var,
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence,
- La commune de FAYENCE,
- La commune de TOURRETTES.

**Article 3 bis – Compétences affectées à chacun des membres du Syndicat**

Le Département du Var adhère à la totalité des compétences attribuées au syndicat mixte.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence n'adhère que pour la compétence « création et gestion des infrastructures d'exploitation et d'accueil destinées à permettre l'expansion de ce sport ».

Les Communes de Fayence et Tourrettes n'adhèrent que pour la compétence « développement de la pratique du vol à voile et la promotion de la formation liée à l'activité véliplane, activité de nature compétitive ou de loisir ».

**Article 4 – Périmètre des interventions**

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité à l'enceinte de l'aérodrome du pays de Fayence délimitée par les parcelles D145, lieu dit Malvoisin sur la commune de FAYENCE et K10, lieu dit Cambarras sur la commune de TOURRETTES, le tout pour une superficie totale des terrains d'emprise de 60ha01a65ca.

**Article 5 – Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Fayence, 2 Place de la République, 83440 FAYENCE.

Le lieu du siège pourra être déplacé sur simple délibération du Comité Syndical, sans modification statutaire.

**Article 6 – Durée**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

L'article L. 5722-1 du CGCT prévoit que les syndicats mixtes ouverts appliquent, comme les E.P.C.I., les dispositions du livre III de la deuxième partie du C.G.C.T. (Articles L. 2311-1 à L. 2343-2 du CGCT) qui constituent les textes applicables aux finances communales, sous réserve des dispositions qui leur sont propres. Ainsi en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire, les autorisations de programme et les crédits de paiement et la tenue de la comptabilité d'engagement, les syndicats mixtes ouverts sont soumis aux dispositions applicables aux départements.

### Article 7 – L'organe délibérant : le Comité Syndical

#### 1. Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées de ses différents membres, à raison de :

- 2 délégués pour le Département du Var
- 2 délégués pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence
- 2 délégués pour la commune de FAYENCE
- 2 délégués pour la commune de TOURRETTES

Les délégués du Comité Syndical sont élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes de leur collectivité ou établissement public, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs.

#### 2. Fonctionnement

Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus, sont applicables au fonctionnement du comité syndical du Syndicat Mixte, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an à son siège ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités membres.

La séance d'installation du Comité Syndical a lieu après chaque renouvellement des organes délibérants de ses membres.

#### 3. Attributions

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte.

Il élit, en son sein, le Président du Syndicat Mixte, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président dans les conditions exposées à l'article suivant.

### Article 8 – L'exécutif : le Président

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au maire et aux adjoints, sont applicables au Président et au Vice-président du comité syndical du Syndicat Mixte, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas applicables au Président et aux membres du Comité Syndical.

L'élection du Président a lieu lors de la séance d'installation du Comité Syndical suivant chaque renouvellement des organes délibérants de ses membres.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions du Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président convoque et préside le Comité Syndical.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et représente le Syndicat Mixte dans tous les actes de la vie civile.

Il est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions au Vice-président.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains membres du personnel du Syndicat Mixte.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Vice-président et à défaut de Vice-président, par un membre du Comité Syndical désigné par lui.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité Syndical est convoqué pour procéder à l'élection, dans les plus brefs délais, d'un nouveau Président.

Il appartient alors au Vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président, de convoquer et de présider le Comité Syndical procédant à cette élection. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et du Vice-président, cette responsabilité revient au doyen d'âge des délégués titulaires en fonction au sein du Comité Syndical.

#### **Article 9 – Personnel du Syndicat Mixte**

Le personnel du Syndicat Mixte est, soit recruté directement, soit mis à disposition par les membres du Syndicat Mixte. Des conventions spécifiques règlent les modalités pratiques des mises à disposition des agents.

Le Président est le chef des services du Syndicat Mixte.

Certains membres du personnel peuvent être habilités à signer les actes et documents pour lesquels le Président leur a délégué sa signature.

#### **Article 10 – Règlement intérieur**

Le Comité Syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions du livre III de la deuxième partie et celles des articles L.3312-2, L.3312-4 et L.3341-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Syndicat Mixte.

#### Article 11 – Le budget et les ressources du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte est composé des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des membres telles que fixées à l'article 11 ;
- Le revenu des immeubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

#### Article 12 – Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat Mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget de fonctionnement et d'investissement.

Le nombre de délégués au sein du Comité Syndical par chaque membre du Syndicat Mixte sert de base au calcul de la contribution de ce membre au budget du Syndicat.

Les contributions sont donc fixées comme suit :

- |   |   |     |
|---|---|-----|
| - Département du Var                        | : | 25% |
| - Communauté de Communes du Pays de Fayence | : | 25% |
| - Commune de FAYENCE                        | : | 25% |
| - Commune de Tourrettes                     | : | 25% |

#### Article 13 – Comptable

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-Payeur Général du Var.

### CHAPITRE IV : MODIFICATIONS

#### Article 14 – Adhésion de nouveaux membres, retrait, modification des statuts, dissolution

Toute modification statutaire, l'adhésion d'un nouveau membre et le retrait d'un membre sont décidés à la majorité absolue par le Comité Syndical et par délibération concordante de chacun des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La dissolution du Syndicat Mixte est décidée à la majorité absolue par le Comité Syndical et par délibération concordante de chacun des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte. La dissolution est mise en œuvre selon les règles définies aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Toulon, le 23 OCT. 2015

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et d'individus d'Alpiste aquatique dans le cadre du projet création de la ZAE « la Cagnarde », Technopôle de la Mer sur la commune d'Ollioules (83)**

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14 ;
- VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/20/PJI du 29 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Kévin MAZOYER, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU la demande de dérogation déposée le 20 juillet 2015 par TPM Aménagement, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13 617\*01 et du dossier technique intitulé : « Projet de création de ZAE « La Cagnarde », Technopôle de la Mer - Ollioules », daté du 11 juin 2015 et réalisé par le bureau d'études ECO-MED ;
- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 13 août 2015 ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) formation « flore » en date du 30 août 2015 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 13 au 27 août 2015 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

.../...

**Considérant** que la réalisation du projet de création de la ZAE « La Cagnarde », Technopôle de la Mer sur la commune d'Ollioules implique la destruction d'individus et d'habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur aux motifs que le projet contribuera au développement économique de l'agglomération, la création et le maintien de 5000 à 6000 emplois pendant 15 ans, l'amélioration de l'accessibilité de l'Ouest de l'agglomération et à la création d'équipements publics, étayée dans le dossier technique susvisé (page 23 et 27) ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 28) ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations d'Alpiste aquatique, sous réserve de la mise en œuvre par le maître d'ouvrage des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le dossier technique susvisé et prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de création de ZAE « La Cagnarde », Technopôle de la Mer, le bénéficiaire de la dérogation est TPM Aménagement, représenté par le Directeur Général en exercice, M. Alexis VILLEMEN, 107 boulevard Henri Fabre – CS 30441 – 83055 Toulon, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 2300 pieds et 3,6 ha d'habitat d'Alpiste aquatique.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

### **Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué entre 531 et 736 k€ (hors gestion des parcelles compensatoires). Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **3.1. Mesures de réduction des impacts**

- EF1 – Réduction de la zone d'emprise en vue de l'évitement de la zone de reproduction de l'Agriion de mercure (p79);

- EF2 – Réduction de la zone d'emprise en vue de la conservation d'une zone de maturation et d'alimentation de l'Agrion de mercure (p79) ;
- EF3 – Conservation de l'intégrité du fossé est, zone de reproduction de l'Agrion de mercure (et amphibiens) (p79) ;
- RF1 – Adaptation des travaux au calendrier écologique (p80) ;
- RF2 – Campagne de sauvegarde des reptiles et amphibiens communs (p81) ;
- RF3 – Conservation d'alignement d'arbres/ Conservation de bois de chênes coupés (p82) ;
- RF4 – Création d'habitats de substitution pour la faune ordinaire (p82) ;
- RV1 – Récolte et ensemencement de graines d'Alpiste aquatique (p83) ;
- E1 – Audit écologique des travaux, formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques (p84).

### 3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur l'Alpiste aquatique et son habitat, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

- C1 – Acquisition de parcelles d'une superficie de 5,65 ha favorables à l'Alpiste aquatique. Cession des parcelles au conseil départemental du Var pour être intégrées à l'ENS du Plan de la Garde et du Pradet (p94);
- C2 – Participation à la gestion et au suivi des parcelles compensatoires sur une période de 10 ans (p95). Cette gestion devra être compatible avec la faune et la flore protégée, parmi lesquelles les espèces cartographiées p97. Les parcelles AA8, AA87 et AA78 devront être fermées au public et la parcelle AA54 fera l'objet d'une ouverture restreinte du public via un cheminement balisé.

### 3.3. Mesures d'accompagnement

- A1 – Réaménagement des bassins d'eaux pluviales avec fonction hydraulique en faveur de l'Alpiste bleuâtre (p101);
- A2 – Préconisation sur le choix des espèces végétales à vocation horticole pour les aménagements paysagers (p104).

### 3.4. Mesures de suivi

#### a) Pendant les travaux

- E1 – Suivi des travaux et du respect des mesures par un écologue (p84 et 105)

#### b) Après réception des travaux

- C2 – Suivi des parcelles compensatoires (p95 et 105) ;
- Su1 – Suivi de la reprise de l'Alpiste bleuâtre (p101 et 105) ;
- Su2 – Suivi de la reprise de l'Alpiste aquatique (p83 et 105).

#### c) Périodicité des bilans de suivis naturalistes

- E1 – Rapport de synthèse en fin de travaux sur la mise en œuvre des mesures.
- C2 – Rapport de synthèse à l'année N+1, N+3, N+5 et N+10 à compter du début de gestion
- Su1 – Rapport de synthèse annuel pendant 5 ans
- Su2 – Rapport de synthèse annuel pendant 5 ans



Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront remis au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage.

#### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du début et de la fin des travaux / de l'exploitation.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Il adresse une copie des actes d'acquisition, de rétrocession, des conventions de gestion passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans pourront être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Kévin MAZOYER



PREFECTURE  
Direction de l'Action Territoriale de l'État  
Bureau du Développement Durable

**ARRETE PREFECTORAL en date du 25 SEP. 2015**  
portant déclaration d'utilité publique, en vue de  
l'institution des servitudes pour la réalisation des  
travaux d'extension du réseau basse tension aérien  
230/400 volts de la propriété de M. REDON  
Route de Repenti  
LE LUC en PROVENCE

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le décret du président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/27/PJI en date du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le Code de l'énergie, partie législative,
- Vu** la loi modifiée n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- Vu** la loi modifiée n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,
- Vu** le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- Vu** le décret modifié n°2011-1697 du 1 décembre 2011 relatif notamment aux ouvrages des réseaux publics d'électricité,
- Vu** le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux,
- Vu** la création au 1er janvier 2008 d'ERDF SA, filiale du groupe EDF,
- Vu** la demande de déclaration d'utilité publique présentée par ERDF – Électricité Réseau Distribution France - le 19 mars 2013 en vue de la réalisation des travaux d'extension du réseau basse tension aérien – alimentation de la propriété de M. Redon située route de Repenti sur la commune de Le Luc en Provence,

Vu le rapport en date du 9 juillet 2015 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatant le déroulement des différentes étapes de la procédure administrative,

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de cet ouvrage sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## ARRETE

### Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux d'extension du réseau basse tension aérien 230/400 volts nécessaires pour l'alimentation en électricité de la propriété de M. REDON - Route de Repenti située sur la commune de Le Luc en Provence, conformément au plan ci-annexé.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la diligence du maire de Le Luc en Provence aux lieux habituellement réservés à cet usage. Il sera établi un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité par le maire de la commune.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux Var Matin et La Marseillaise.

Cet arrêté sera consultable en préfecture ainsi que dans la mairie précitée.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Toulon.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Sous-Préfet de Draguignan, le Maire de Le Luc en Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Côte d'Azur, le directeur d'ERDF, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ACTION  
TERRITORIALE DE L'ETAT  
Bureau du développement durable

Tél. : 04 94 18 84 16  
[martine.serries@var.gouv.fr](mailto:martine.serries@var.gouv.fr)

Toulon, le

16 OCT. 2015

**Arrêté préfectoral** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2015, portant création d'une commission de suivi de site pour l'Unité de Valorisation Énergétique de TOULON

**LE PREFET DU VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la directive (CEE) n° 2003-4 du 28 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

**VU** le code du travail, notamment l'article L.2411-1 ;

**VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 6 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, modifié et complété, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT) et le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT) ;

.../...

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 avril 2013, de la SAS ZEPHIRE dont le siège social est situé : Chemin Gaëtan Gastaldo – Quartier de l'Escaillon – 83200 TOULON, suite à sa déclaration du 17 janvier 2013 précisant avoir succédé à la SA CCUAT et au SITATOMAT, pour l'exploitation de l'usine de traitement thermique de déchets à cette même adresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant création d'une commission de suivi de site pour l'Unité de Valorisation Énergétique de TOULON ;

**VU** la lettre en date du 7 octobre 2015 du maire de La Seyne-sur-mer proposant que M. Jean-Louis AILLAUD, président du CIL « Brégaillon », fasse partie du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté portant création de la commission de suivi de site ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du Var ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La composition du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » précisée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015, portant création d'une commission de suivi de site pour l'Unité Énergétique de TOULON, est modifiée comme suit :

### **« Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »**

- Mme la présidente de l'AVSANE (Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement) ou son représentant
- Mme la présidente de la fédération des comités d'intérêt local de l'Ouest toulonnais ou son représentant
- Mme la présidente du comité d'intérêt local Bon Repos ou son représentant
- M. le président du comité d'intérêt local Quiez ou son représentant
- M. le président du comité d'intérêt local Brégaillon ou son représentant ».

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le reste est sans changement.

.../...

**Article 2 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU VAR

SERVICE DE GESTION OPERATIONNELLE

DDSP/SGO/ ON2015-02

**ARRETE EN DATE DU 15 OCTOBRE 2015  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA  
SECURITE PUBLIQUE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉPENSES ET DES  
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT**

Vu la loi organique n°01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°704 du 30 septembre 2015 nommant M. Henri CASTETS, directeur départemental de la sécurité publique du Var à compter du 15 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/36/PJI en date du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Henri CASTETS, directeur départemental de la sécurité publique du Var, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres III).

**ARRETE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri CASTETS, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josèphe MAZEL, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Var, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire ;
- à la validation des décisions de dépenses ;
- à la vérification et à la constatation du service fait ;
- à l'ordre de payer au comptable.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josèphe MAZEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Axel BELIN, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle ou par Monsieur Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

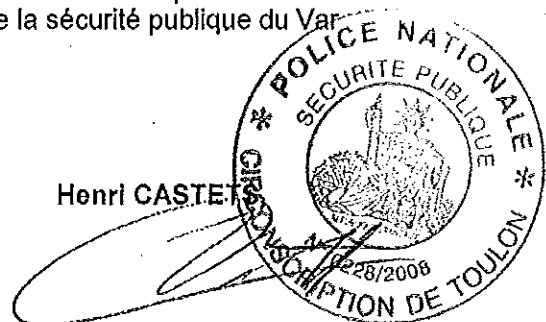
**Article 3 :** L'arrêté DDSP/SGO/ON2015-01 du 22 septembre 2015, publié au RAA 56S du 22 septembre 2015, est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la sécurité publique du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Fait à Toulon le 15 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la sécurité publique du Var

Henri CASTETS







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'économie agricole et du  
développement rural

**Arrêté préfectoral  
fixant la date d'ouverture  
de la récolte des olives destinées à la production de  
l'AOC Huile d'olive d'Aix-en-Provence**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement C.E.E. 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,

**Vu** le décret du 13 décembre 1999 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive d'Aix-en-Provence »,

**Vu** la proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 7 octobre 2015,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » est fixée au Lundi 12 octobre 2015.

**Article 2 :** Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de la Préfecture du Var.

Toulon, le **12 OCT. 2015**

**Pierre SOUBELET**



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 20 OCT. 2015**  
**abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 août 2015**  
**déclarant la situation d'alerte sécheresse dans la**  
**zone D pour le bassin versant de l'Arc**

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1,

**Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2015, portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2012 approuvant le Plan d'Action Sécheresse du département du Var,

**Considérant** une première remontée des débits des cours d'eau du département qui entraîne un retour de débit à la normale,

**Considérant** que le plan d'action sécheresse des Bouches-du-Rhône prévoit l'arrêt des restrictions au 15 octobre 2015, sauf décision contraire,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – ACTUALISATION DES MESURES DE LIMITATION**

L'arrêté préfectoral en date du 18 août 2015 déclarant la situation d'alerte sécheresse dans la zone D pour le bassin versant de l'Arc est abrogé.

## ARTICLE 2 – DATE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publicité.

## ARTICLE 3 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

## ARTICLE 4 – PUBLICATION

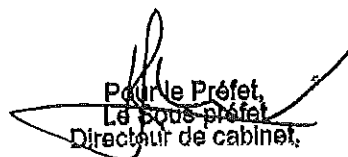
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brignoles, le Sous-Préfet de Draguignan, les Maires des communes de Pourcieux, Pourrières, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à MM. les Préfets des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, des Alpes de Haute-Provence, du Vaucluse et à M. le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de cabinet,

**Kévin MAZOYER**



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service aménagement durable  
Atelier territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° 2015/ 13  
du 23 OCT. 2015

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit Châteauvieux sur le territoire de la commune de La Motte

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le nouveau code forestier notamment les articles L 341-1 et suivants, et R 341-1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

**Vu** le dossier accompagné des informations environnementales nécessaires déposé par la SARL SOLAIREPARCA158,

**Vu** l'arrêté n° AE-F09312P0413 du 6 février 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 16 octobre 2015,

**Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 5 octobre 2015 désignant madame Gisèle FERNANDEZ pour assurer la mission de commissaire enquêteur et monsieur Albert PENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il sera procédé, sur le territoire de la commune de La Motte, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit Châteaueux.

Le projet porte sur un défrichement de 13 ha et 6 ares lieu-dit Châteaueux à La Motte en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque.

**Article 2 :** Ladite enquête sera ouverte en mairie de La Motte le 16 novembre 2015 et se terminera le 18 décembre 2015.

Toute information complémentaire concernant le dossier pourra être sollicitée auprès du responsable du projet, la SARL SOLAIREPARCA158 – Chez TMF - 52 Rue de la Victoire – 75009 PARIS. Toute information complémentaire concernant l'enquête pourra être sollicitée auprès de la mairie de La Motte, siège de l'enquête.

**Article 3 :** Le dossier sera déposé en mairie de La Motte du 16 novembre 2015 au 18 décembre 2015.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de La Motte**  
**Place Georges Clemenceau - 83920 La Motte**  
**lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h**

Le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de La Motte. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Article 4 :** Madame Gisèle FERNANDEZ, Urbaniste en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur, (monsieur Albert PENET, Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale (E.R.), étant désigné en qualité de suppléant) sera présente aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de La Motte :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de La Motte</b>
Lundi 16 novembre 2015	9 h - 12 h
Mardi 24 novembre 2015	14 h - 17 h
Mercredi 2 décembre 2015	9 h - 12 h
Jeudi 10 décembre 2015	14 h - 17 h
Vendredi 18 décembre 2015	14 h - 17 h

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations qui pourront également lui être adressées par correspondance à la mairie de La Motte ou par mail à l'adresse suivante :

[secretaire-general@ville-la-motte.com](mailto:secretaire-general@ville-la-motte.com)

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de déroulement sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents et aux frais de la SARL SOLAIREPARCA158, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

**Article 6 :** L'avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de La Motte par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

**Article 7 :** Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

**Article 8 :** Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

**Article 9 :** Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

**Article 10 :** Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet et au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

**Article 11 :** Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

**Article 12 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comportera l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Article 13 :** Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 14 :** Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au président du tribunal administratif et au maire de La Motte. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de La Motte,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en sous-préfecture de Draguignan.

**Article 15 :** L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques - environnement - projets d'aménagement impactant l'environnement).

**Article 16 :** À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder l'autorisation de défrichement est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 17 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de La Motte et madame Gisèle FERNANDEZ, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.



**Pierre SOUBELET**



PRÉFET DU VAR

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Mission « Santé, Protection Animale et Environnement »*

**ARRETE PREFECTORAL DDPP N°15/160 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2015**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VERDIN CLAIRE

**LE PREFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M Pierre SOUBLET, préfet, en qualité de préfet du VAR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, Directrice départementale de la protection des populations du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Madame STRUGAR Sophie, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de mission pour la mission santé, protection animale et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

**Vu** la demande présentée en date du 01 octobre 2015 par Madame VERDIN Claire, domiciliée professionnellement à : Clinique Vétérinaire de Sillans 3 Chemin du plan 83690 SILLANS LA CASCADE

**Considérant** que Madame VERDIN Claire docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale de la protection des populations du Var ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VERDIN Claire Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à: Clinique Vétérinaire de Sillans 3 Chemin du plan 83690 SILLANS LA CASCADE

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Madame VERDIN Claire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Madame VERDIN Claire pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 7:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** le Secrétaire général de la préfecture du Var et la Directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice départementale  
et par délégation de la protection des populations du Var

Sophie SIRUGAR



Hospices Civils de Lyon

HCL\_Sabran\_2015\_10\_05\_10  
DÉCISION N°15 /111 DU 05 OCTOBRE 2015

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre COUPIER, Directeur de l'hôpital Renée Sabran des Hospices Civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a) Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- b) Les engagements concernant :
  - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
  - les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
- c) Les certificats de service faits au niveau des factures
- d) Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
  - les contrats de travail à durée déterminée
  - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à l'Etablissement, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL,
  - les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels de l'Etablissement,
  - le tableau de service des agents, leurs congés et autorisations d'absence,
  - les décisions de suspension du droit de grève des agents de l'Etablissement,
  - les décisions relatives à la rémunération,
  - les ordres de mission en France ou à l'étranger.
- e) les conventions, y compris celles concernant le site de la Fondation Rouyer-Warnier

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUPIER, la même délégation est donnée à :

- Mme Martine MATHIEU, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUPIER, la même délégation à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger, est donnée à :

- Mme Elsa PAYAN, Attachée d'administration hospitalière
- Mme Lydia RECH, Attachée d'administration hospitalière
- Mme Dominique GARRON, Directeur coordonnateur général des soins

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/45 du 12 mars 2015

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon  
Signé Dominique DEROUBAIX



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

**DECISION N°2015/10/01  
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L3211-2  
DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) Monsieur le Docteur MERHEB, responsable à titre principal des patients dont la situation sera examinée ;

2°) Monsieur COLTRI Didier, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients ;


3°) Monsieur le Docteur HAMMAR, Praticien Hospitalier

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-var le 15 octobre 2015

Le Directeur  
  
Le Directeur  
Michel BARTHEL



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

**DECISION N°2015/10/02  
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L3211-2  
DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) Madame le Docteur KASTLER, responsable à titre principal des patients dont la situation sera examinée ;
- 2°) Madame DELALOY Catherine, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients ;
- 3°) Monsieur le Docteur HAMOUDA, Praticien Hospitalier

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-var le 15 octobre 2015

Le Directeur,



Michel BARTEL



CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN  
PIERREFEU-DU-VAR

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

**DECISION N° 2015/10/03  
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L3211-2  
DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) Madame le Docteur DOREY Michèle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée ;

2°) Monsieur REINERO Christophe, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient ;

3°) Monsieur le Docteur FOURNEL Vincent, Praticien Hospitalier

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous les moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 19 octobre 2015



Le Directeur,

Michel BARTEL